

Grosses délivrées **REPUBLIQUE FRANCAISE**

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 5

ARRET DU 15 JANVIER 2015

(n° , 11 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **13/08475**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 12 Avril 2013 - Tribunal de Commerce de PARIS - 15ème chambre - RG n° 2011024276

APPELANTE

SA PATAUGAS

ayant son siège social 28 avenue de Flandre

75019 PARIS

prise en la personne de son Président domicilié en cette qualité audit siège

Représentée par Me Jean-Loup PEYTAVI, avocat au barreau de PARIS, toque : B1106

Assistée de Me Philippe BESSIS, avocat au barreau de PARIS, toque : E0804

INTIMEES

SARL MARK HOLDING

ayant son siège social 17 Rue Nymphéas

30240 LE GRAU DU ROI

prise en la personne de son Gérant domicilié en cette qualité audit siège

SARL KLS

ayant son siège social 48 voie Arc en Ciel - ZA Terre de Camargue

30220 AIGUES MORTES

prise en la personne de son Gérant domicilié en cette qualité audit siège

Représentées par Me Catherine BELFAYOL BROQUET de la SCP IFL Avocats, avocat au barreau de PARIS, toque : P0042

Assistées de Me Charlotte GALICHET, avocat au barreau de PARIS, toque : C1864, substituant Me Corinne CHAMPAGNER KATZ, avocat au barreau de PARIS, toque : C1864

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 23 Octobre 2014, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Colette PERRIN, Présidente de chambre

Monsieur Patrick BIROLLEAU, Président

Monsieur Olivier DOUVRELEUR, Conseiller, chargé du rapport

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Monsieur Bruno REITZER

ARRÊT :

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Colette PERRIN, Présidente et par Monsieur Bruno REITZER, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Faits et procédure

La société Pataugas, qui exploite la marque éponyme créée en 1950, est spécialisée dans l'activité la fabrication de chaussures. Les sociétés Mark Holding et KLS exploitent la marque Little Marcel.

Le 15 décembre 2010, ces sociétés ont conclu un contrat de partenariat pour la création et la vente, en vue de la saison printemps-été 2011, d'une chaussure de modèle tennis présentant des rayures de couleurs vives et portant les marques juxtaposées Little Marcel et Pataugas

La société Sonia Rykiel, dès qu'elle a eu connaissance de ce projet, a adressé à la société Pataugas une mise en demeure de cesser immédiatement toute promotion, commercialisation et diffusion de ce modèle de tennis, en soutenant qu'il constituait une imitation de son identité visuelle constituée par des séquences de rayures multicolores, de même largeur, représentées sur fond noir, dites « rayures multico ». Elle précisa dans ce courrier qu'elle avait introduit une procédure judiciaire contre la société KLS à qui elle reprochait de reprendre systématiquement ces rayures emblématiques.

Par courrier en réponse du 17 janvier 2011, la société Pataugas protesta de sa bonne foi, précisa que l'imprimé en cause lui était fourni par la société Mark Holding et indiqua que, malgré le préjudice en résultant pour elle, elle avait pris la décision du cesser la promotion, la commercialisation et la diffusion du modèle de tennis.

La société Pataugas, par ailleurs, demanda, en vain, des explications à la société Mark Holding, en s'étonnant de ne pas avoir été informée de la procédure judiciaire dont faisait état la société Sonia Rykiel et en rappelant que le contrat de partenariat comportait une clause par laquelle elle avait affirmé « être le seul et unique titulaire des droits de propriété intellectuels et artistiques attachés à l'imprimé » et en avait garanti « la jouissance paisible à Pataugas ». Considérant que la société Mark Holding était responsable du préjudice qu'elle subissait du fait de l'arrêt du projet, la société Pataugas lui réclama de 44 516,41 euros, 93 241 euros et 30 000 euros au titre des sommes qu'elle

avait exposées pour la production des modèles litigieux, de la perte de marge qu'elle aurait réalisée compte tenu des commandes qu'elle avait déjà reçues et de l'atteinte à son image de marque.

Faute d'obtenir le paiement de ces sommes, la société Pataugas a fait assigner, le 17 mars 2011, les sociétés Mark Holding et KLS devant le tribunal de commerce de Paris.

Par jugement du 12 avril 2013, assorti de l'exécution provisoire, le tribunal de commerce de Paris a :

- prononcé la résolution du contrat de partenariat entre la société Pataugas et la société Mark Holding en date du 15 décembre 2010 ;
- débouté la société Pataugas de ses demandes au titre de la perte de marge et de la perte des sommes engagées en production ;
- condamné solidairement les sociétés Mark Holding et KLS à payer à la société Pataugas la somme de 10 000 € au titre de l'atteinte à l'image de marque ;
- condamné solidairement les sociétés Mark Holding et KLS à la somme de 5 000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Vu l'appel interjeté le 25 avril 2013 par la société Pataugas contre cette décision.

Vu les dernières conclusions signifiées le 1er octobre 2014 par la société Pataugas par lesquelles il est demandé à la Cour de :

- confirmer le jugement du tribunal de commerce de Paris du 12 avril 2013 en son principe et en ce qu'il a condamné in solidum les sociétés KMS et Mark Holding à une somme de 10 000 € au titre de la réparation du fait de l'atteinte à l'image de marque de la société Pataugas ainsi qu'à une somme de 5 000 € au titre des frais irrépétibles ;
- confirmer le jugement en ce qu'il a débouté les sociétés Mark Holding et KLS de l'ensemble de leurs demandes ;
- l'infirmier pour le surplus et statuant à nouveau, condamner les sociétés Mark Holding et KLS in solidum aux sommes supplémentaires suivantes :
 - * 44 795,71 € au titre des sommes exposées par la société Pataugas pour la production des modèles litigieux, les dépenses marketing et du service commercial ;
 - * 93 241 € à titre de perte de marge dans la mesure où la société Pataugas avait reçu les commandes des clients pour 4 683 paires, soit un chiffre d'affaires de 208 622 € HT ;
 - * 20 000 € compte tenu de l'atteinte à l'image de marque tant au niveau des clients du fait de l'annulation des commandes au dernier moment, qu'au niveau du public et des médias puisque la commercialisation de cette tennis Pataugas par Little Marcel avait été annoncée ;
 - * 33 574,02 € sauf à parfaire, par application de l'article 6 du contrat compte tenu des honoraires et frais exposés avec intérêts ;
- A titre subsidiaire et si, par extraordinaire l'article 6.1 ne s'appliquait pas, dire nul le contrat de partenariat du 15 décembre 2010 compte tenu du dol dont les intimées sont les auteurs, ayant vicié le consentement de la société Pataugas par application des articles 1109 et 1116 du code civil, et de condamner les intimées in solidum aux mêmes sommes que celles sollicitées sur le fondement de la

garantie ;

- débouter les sociétés Mark Holding et KLS de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions.

La société Pataugas indique d'abord que la procédure judiciaire évoquée par la société Sonia Rykiel dans sa mise en demeure du 7 janvier 2011 a abouti à un jugement du tribunal de commerce de Paris en date du 30 septembre 2011, condamnant la société KLS à verser la somme de 250 000 euros à la société Sonia Rykiel et prononçant diverses mesures d'interdiction pour concurrence déloyale et parasitisme du fait de l'utilisation des mêmes rayures que celles qui étaient l'objet du contrat de partenariat.

Sur le fond, la société Pataugas expose qu'aux termes de l'article 6.1 du contrat de partenariat, la société Mark Holding s'était engagée à la garantir de toute éventuelle réclamation émanant de tiers qui prétendraient avoir des droits sur l'imprimé et que cette garantie n'était pas limitée aux revendications de droits de propriété intellectuelle. Elle considère qu'en conséquence, cette garantie ne saurait être écartée au motif que la société Sonia Rykiel invoque non des droits de propriété intellectuelle, mais une concurrence déloyale et parasitaire.

A titre subsidiaire, la société Pataugas soutient qu'en lui dissimulant que la société Sonia Rykiel avait introduit une procédure judiciaire contre elle, la société KLS a commis un dol ayant vicié son propre consentement ; elle fait valoir qu'en effet, elle n'aurait jamais contracté si elle avait su que la société Sonia Rykiel avait assigné la société KLS pour avoir repris ses rayures multicolores et demandant sa condamnation à lui payer la somme de 300 000 euros pour concurrence déloyale et parasitaire et une interdiction sous astreinte d'utiliser ces motifs.

La société Pataugas demande à la Cour de réformer le jugement en ce qu'il ne lui a accordé qu'une partie des dommages et intérêts qu'elle demandait. Elle soutient que son préjudice résulte d'une perte de marge à hauteur de 93 241 euros, des dépenses exposées pour la production et représentant la somme de 44 795,71 euros, de l'atteinte à son image de marque en réparation de laquelle elle demande la somme supplémentaire de 20 000 euros et des frais judiciaires et honoraires d'avocats qu'elle a exposés.

Enfin, elle s'oppose à la demande reconventionnelle de la société Mark Holding qui lui réclame la somme de 16 689,76 euros au titre de perte de redevances en prétendant que le partenariat aurait été brutalement rompu à son préjudice.

Vu les dernières conclusions signifiées le 25 septembre 2014 par les sociétés KLS et Mark Holding par lesquelles il est demandé à la Cour de :

- déclarer la Société Pataugas mal fondée en son appel et la débouter de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

- confirmer le jugement entrepris, mais seulement en ce qu'il a reconnu que les chiffres que la société Pataugas produit afin de justifier le préjudice subi du fait de la résolution du contrat ne sont pas corroborés par des pièces probantes ;

- recevant les Sociétés Mark Holding et KLS en leur appel incident, les y déclarer bien fondées ;

A titre principal,

- dire et juger que la garantie de l'article 6.1 du contrat du 15 décembre 2010 ne concerne que les droits de propriété intellectuelle ;

- constater qu'aucun tiers n'a revendiqué des droits sur l'imprimé ;

- dire et juger que la clause 6.1 du contrat ne pouvait contraindre Mark Holding à garantir les troubles de faits causés par la société Sonia Rykiel ;

- dire et juger que la clause 6.1 interdisait à la société Pataugas de résoudre unilatéralement le contrat du 15 décembre 2010 ;

En conséquence,

- constater que la clause 6.1 était inapplicable en l'espèce ;

- constater que la société Pataugas a commis une faute au titre de l'article 1147 du Code Civil du fait de la résiliation unilatérale du contrat du 15 décembre 2010 ;

- débouter la société Pataugas de l'ensemble de ses demandes ;

A titre subsidiaire,

- dire et juger que la société Pataugas ne peut se prévaloir de sa propre turpitude, que l'insertion des clauses 4.1 et 6.1 était frauduleuse et que la clause de garantie est potestative ;

En conséquence,

- dire et juger que la clause 6.1 du contrat ne peut recevoir application et l'annuler ;

- débouter la société Pataugas de l'ensemble de ses demandes ;

A titre encore plus subsidiaire,

- dire et juger que les prétendues commandes prises par la société Pataugas entre le 24 novembre 2010 et le 15 décembre 2010 n'étaient pas prévues dans le calendrier contractuel et sont intervenues prématurément ;

- dire et juger que l'annonce de la vente des baskets sur internet est intervenue prématurément et sans l'accord de la société Mark Holding ;

- dire et juger que la société Pataugas ne justifie d'aucun des préjudices qu'elle invoque ;

En conséquence,

- débouter la société Pataugas de l'ensemble de ses demandes,

A titre reconventionnel,

- condamner la société Pataugas à verser à la société Mark Holding la somme de 16 689,76 euros au titre de la perte de chance de percevoir des redevances ;

- condamner la société Pataugas à verser à la société Mark Holding la somme de 15 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Les intimées soutiennent d'abord que la clause de garantie figurant à l'article 6.1 du contrat de partenariat est inapplicable en l'espèce puisqu'elle ne porte que sur les « *droits de propriété intellectuelle et artistique attachés à l'imprimé* » ; or, la société Sonia Rykiel ne prétend pas détenir de tels droits, mais invoque la concurrence déloyale et parasitaire.

Elles font valoir que la société Pataugas a, de façon injustifiée, décidé de cesser la commercialisation du modèle de tennis en cause et a résilié unilatéralement et de manière potestative le contrat de partenariat.

A titre subsidiaire, les intimées exposent que leur responsabilité est partagée avec la société Pataugas, qui a pris l'initiative du partenariat et a fait pression pour que la fabrication de la tennis soit lancée rapidement.

A titre encore plus subsidiaire, les intimées soutiennent que la société Pataugas a contribué au préjudice qu'elle allègue en commercialisant les tennis et en communiquant avant même la signature du contrat.

Enfin, les intimées critiquent les différents postes du préjudice allégué par la société Pataugas. C'est ainsi qu'elles soulignent que les fournitures dont la société Pataugas demande le remboursement 'l'ilets, semelles, cuir, lacets ' peuvent être utilisées pour d'autres modèles, que le coût du dossier de presse n'est pas démontré et que la réalité des commandes prétendument reçues n'est pas prouvée. Reconventionnellement, elles demandent l'allocation de la somme de 16 689,76 euros au titre de la perte de chance de recevoir des redevances

La Cour renvoie, pour un plus ample exposé des faits et prétentions des parties, à la décision déferée et aux écritures susvisées, en application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

MOTIFS

Sur l'application de la clause de garantie de l'article 6.1

Considérant que par contrat du 15 décembre 2010, les sociétés Pataugas, Mark Holding et KLS ont conclu un partenariat en vue de la création et de la mise en vente, pour la saison printemps-été 2011, d'un "*modèle de chaussure spécifique caractérisé par la composition originale d'un modèle de chaussures Pataugas préexistant et choisi d'un commun accord par les deux parties*" ; que pour les besoins de ce partenariat, la société Mark Holding a mis à la disposition de la société Pataugas "*un imprimé de tissu à rayures colorées spécifique*" destiné à être apposé sur les chaussures (art. 1er du contrat de partenariat du 15 décembre 2010 ' pièce n° 3 produite par l'appelante) ;

Considérant que, par courrier du 7 janvier 2011, la société Sonia Rykyel a mis en demeure la société Pataugas de cesser immédiatement toute promotion, commercialisation et diffusion de ce modèle de chaussure, en soutenant que l'imprimé qui devait y être apposé copiait la séquence de rayures multicolores, de même largeur, sur fond noir, dénommée "rayures multico", qu'elle avait créée et qui représentait son identité visuelle, et que cette copie constituait une concurrence déloyale ou parasitaire (pièce n° 4 produite par la société Pataugas) ;

Considérant que la société Pataugas prit la décision de cesser la commercialisation du modèle en cause et fit savoir à la société Mark Holding qu'elle la tenait pour responsable du préjudice en résultant, sur la base des stipulations de l'article 6.1 du contrat de partenariat ;

Considérant que l'article 6.1 du contrat de partenariat, dont la société Pataugas invoque l'application, est ainsi rédigé :

"Article 6. Propriété intellectuelle

Mark Holding s'engage à être le seul et unique titulaire des droits de propriété intellectuels et artistiques attachés à l'Imprimé et en garantit la jouissance paisible à Pataugas dans le Territoire. Par conséquent, Mark Holding sera responsable de toute éventuelle réclamation (judiciaire ou non) émanant de tiers qui prétendraient avoir des droits sur l'Imprimé et garantit donc Pataugas contre

tous recours (judiciaires ou non) qui pourraient être diligentés à son encontre. Par conséquent, Mark Holding s'engage à prendre à sa charge la totalité des frais de procédure et/ou les honoraires d'avocats et à indemniser Pataugas de l'intégralité du préjudice subi et notamment de toutes indemnités versées à titre transactionnel, toutes condamnations judiciaires, frais et accessoires, pertes et manques à gagner résultant de ce litige" ;

Considérant que la société Mark Holding considère que cette clause est inapplicable au cas d'espèce, puisqu'elle ne vise que la revendication par un tiers de droits de propriété intellectuelle ; que, selon elle, tel n'est pas le cas en l'espèce, puisque la société Sonia Rykyel ne revendique pas de droits de propriété intellectuelle sur l'imprimé, mais allègue d'une concurrence déloyale et parasitaire ;

Mais considérant que si les stipulations ci-dessus rappelées visaient les "*droits de propriété intellectuelle et artistique*", c'est au titre des droits que la société Mark Holding prétendait détenir sur l'imprimé qu'elle mettait à la disposition de la société Pataugas, et dont elle a assuré "*être le seul et unique titulaire*" ; que ces mêmes stipulations, en revanche, garantissaient à la société Pataugas la "*jouissance paisible*" de l'imprimé et rendaient la société Mark Holding responsable de toute réclamation et de tout recours émanant de tiers prétendant avoir des droits sur lui ; qu'elles ne limitaient nullement cette garantie au seul cas d'une revendication fondée sur des droits de propriété intellectuelle, mais qu'elles l'appliquaient à toutes les hypothèses dans lesquelles un tiers justifierait être en droit de s'opposer à la jouissance et à l'exploitation par la société Pataugas de l'imprimé destiné à être apposé sur les chaussures ; que ces stipulations avaient ainsi pour objet d'assurer la société Pataugas que le projet de fabrication et de commercialisation du modèle de chaussures portant l'imprimé en cause pourrait être mené à bien, sans être entravé par la revendication de tiers qui conduirait à l'abandon de ce projet et à la perte de son investissement ; qu'elles s'appliquent donc à la revendication qu'a formée la société Sonia Rykyel et à sa mise en demeure de cesser la commercialisation qui était l'objet du contrat de partenariat ;

Considérant que le fait que l'article 6 du contrat de partenariat, au sein duquel figurent les stipulations de l'article 6.1., soit intitulé "*Propriété intellectuelle*" est sans effet sur ces constatations puisque, comme la Cour vient de le relever, cet article vise les droits de propriété intellectuelle dont la société Mark Holding prétendait, à tort, être le seul et unique titulaire ;

Considérant qu'à titre subsidiaire, les intimés soutiennent que la clause de l'article 6.1 du contrat avait un caractère potestatif ; qu'ils font valoir que cette clause a été insérée dans le contrat à la demande pressante de la société Pataugas, laquelle savait que l'imprimé ne faisait pas l'objet de droits de propriété intellectuelle, et que le contrat a été signé, au nom de la société Mark Holding, par une personne qui n'avait pas conscience de cette situation ;

Mais considérant que, quelles que soient les circonstances dans lesquelles le contrat a été préparé et signé, il appartenait à chacun de ses signataires d'en vérifier toutes les clauses et de ne s'engager qu'en connaissance de cause ; qu'au surplus, à supposer que la société Mark Holding n'ait pas pris conscience de la portée de la clause contenue à l'article 6.1 du contrat, il n'en résulte pas que cette clause aurait un caractère potestatif ;

Considérant qu'à titre également subsidiaire, les sociétés intimées soutiennent que leur responsabilité est partagée avec celle de la société Pataugas, qui se serait livrée à des manoeuvres frauduleuses "*en vue d'obtenir une position contractuelle avantageuse*", consistant dans les stipulations de l'article 6.1 ;

Mais considérant qu'au titre des manoeuvres frauduleuses alléguées, les sociétés intimées font état de pressions que la société Pataugas aurait exercées pour que soit insérée dans le contrat la clause figurant à son article 6.1 ; qu'aucun élément de dossier, cependant, ne vient démontrer que la société Pataugas aurait fait preuve, dans le cours de la négociation du contrat, d'un comportement fautif et abusif ;

Considérant, dès lors, que c'est donc à bon droit que le tribunal a jugé que, sur la base des stipulations de l'article 6.1 du contrat de partenariat, la responsabilité des sociétés Mark Holding et KLS était engagée à l'égard de la société Pataugas ; que celle-ci est donc fondée à réclamer aux sociétés intimées qu'elles prennent en charge "*la totalité des frais de procédure et/ou les honoraires d'avocats*" et qu'elles l'indemnisent "*de l'intégralité du préjudice subi*" ; qu'elle demande à ce titre la condamnation des intimés à lui payer les sommes de 44 795,71 euros, 93 241 euros, 20 000 euros et 574,02 euros correspondant aux chefs de préjudice ci-dessous examinés ;

Sur le préjudice subi par la société Pataugas

Sur les sommes exposées pour la production du modèle litigieux, les dépenses marketing et commerciales

Considérant que la société Pataugas fait valoir que conformément à l'échéancier contractuellement convenu, elle avait déjà lancé la production du modèle lorsqu'elle reçut la mise en demeure de la société Sonia Rykyel le 7 janvier 2011 ; qu'elle chiffre le montant des dépenses ainsi engagées à la somme de 44 795,71 euros, dont le détail figure dans un tableau qu'elle verse aux débats en pièce n° 14 (annexe 1) et qu'elle en réclame le paiement aux intimées ;

Considérant que les sociétés intimées contestent ce montant ; qu'elles font valoir que certaines des fournitures dont la société Pataugas demande le remboursement, telles les oeillets, semelles, cuir, lacets, étiquettes, ont pu être utilisées pour la fabrication d'autres modèles de chaussures ;

Mais considérant que cette allégation n'est établie par aucun élément de preuve qui en démontrerait la réalité, étant précisé que les intimées ne contestent pas que les fournitures en cause étaient bien destinées à équiper les chaussures dont la fabrication a été interrompue ;

Considérant, par ailleurs, que les intimées soutiennent que la société Pataugas n'est pas fondée à leur réclamer le paiement du coût des boîtes destinées à contenir les chaussures, car elle ne prouve pas que, comme cela était convenu, le modèle de ces boîtes ait été validé par elles ;

Mais considérant qu'il n'est pas contesté que la fabrication de ces boîtes incombait à la société Pataugas ; qu'il résulte d'un échange de courriers électroniques que les sociétés intimées avaient elles-mêmes transmis à la société Pataugas la maquette de la boîte (pièce n° 25 produite par la société Pataugas) ; qu'elles ne sauraient donc sérieusement reprocher à la société Pataugas d'avoir entrepris la fabrication de ces boîtes en même temps que celle des chaussures qu'elles devaient contenir ;

Considérant, enfin, que les sociétés intimées soutiennent que le tissu employé pour la fabrication des chaussures a été envoyé par les usines travaillant pour la marque Little Marcel et que la société Pataugas ne peut donc en demander le remboursement ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier (échange de courriers électroniques produit par la société Pataugas en pièce n° 25) que le tissu employé pour l'imprimé a été fourni par les sociétés intimées et a été livré dans les usines désignées par la société Pataugas ; que ce point n'est pas contesté par la société Pataugas ; qu'il y a donc pas lieu de lui rembourser le coût de ces tissus, qui s'élève à la somme de 3 325 euros ;

Considérant qu'en conséquence, le jugement sera réformé en ce qu'il a jugé que la société Pataugas ne justifiait pas du montant demandé au titre des sommes qu'elle avait exposées ; que les sociétés intimées seront condamnées à lui payer la somme de 41 470,71 euros (44 795,71 euros - 3 325 euros) ;

Sur la perte de marge

Considérant que la société Pataugas fait valoir qu'elle avait reçu des commandes de 4 683 paires de chaussures, représentant un chiffre d'affaires de 208 622 euros HT et que ces commandes ayant été annulées, elle a perdu la marge qu'elle aurait dû réaliser, soit la somme de 93 241 euros, dont elle réclame le paiement par les intimées ;

Considérant que ces chiffres sont attestés par la directrice générale déléguée de la société Pataugas (pièce n° 14 produite par la société Pataugas) ; qu'ils sont corroborés par son commissaire aux comptes, lequel a vérifié leur concordance avec les données sous-tendant la comptabilité et avec celles issues du logiciel de gestion des stocks de la société ; que le commissaire aux comptes, a indiqué qu'après avoir procédé à ces vérifications, il n'avait pas d'observation à formuler (attestation du cabinet KPMG Audit ' pièce n° 30 produite par la société Pataugas) ;

Considérant que les sociétés intimées soutiennent, cependant, qu'on ne saurait prendre en considération les commandes prises antérieurement au 15 décembre 2010, date de signature du contrat, puisqu'en procédant ainsi à la vente prématurée des chaussures, la société Pataugas a elle-même contribué au préjudice qu'elle invoque ;

Mais considérant que le contrat prévoyait qu'une fois l'imprimé remis, avant le 10 novembre 2010, et les croquis du modèle définitivement validés par les parties, la société Pataugas se chargerait du développement et de la production selon le calendrier suivant (art. 5.1 du contrat) :

" Développement : au plus tard le 20 novembre 2010

Réalisation des prototypes : au plus tard le 25 novembre 2010

Lancement de la production du Modèle : au plus tard le 15 décembre 2010 "

Considérant que ce calendrier ainsi convenu, pas plus qu'aucune autre stipulation du contrat n'empêchaient la société Pataugas de recevoir et d'accepter des commandes dès avant le 15 décembre 2010, et alors même que la mise en production n'était pas encore lancée ; que l'argument des sociétés intimées selon lequel le contrat ne couvrant que la saison printemps-été 2011, les commandes ne pouvaient être prises avant le 15 décembre 2010, manque de substance, puisque les commerçants intéressés par la collection pouvaient librement décider du moment auquel ils constitueraient leur stock en vue de la prochaine saison ;

Considérant, dès lors, que la société Pataugas est fondée, sur la base des stipulations de l'article 6.1 du contrat de partenariat, à réclamer aux sociétés intimées montant de la marge brute qu'elle aurait réalisé sur toutes les commandes qu'elle a reçues et qu'elle justifie du montant de cette marge ;

Considérant qu'en conséquence le jugement sera réformé en ce qu'il a jugé que la société Pataugas ne justifiait pas du montant demandé ; que les sociétés intimées seront condamnées à lui payer la somme de 93 241 euros au titre de la perte de marge brute ;

Sur l'atteinte à l'image de marque

Considérant que la société Pataugas fait valoir que l'annulation subite des commandes, laquelle a été rendue publique par plusieurs médias, lui a causé un préjudice d'image dont elle demande réparation ; qu'elle reproche aux premiers juges de lui avoir accordé à ce titre la somme de 10 000 euros, qu'elle juge insuffisante, et elle demande à la Cour de lui allouer une somme supplémentaire de 20 000 euros ;

Considérant qu'à l'appui de cette demande, la société Pataugas fait valoir l'importance des investissements qu'elle consacre à la publicité et à la promotion de sa marque, dont elle souligne la notoriété et l'ancienneté ;

Mais considérant que s'il ne peut être discuté que l'abandon du projet de partenariat et l'annulation des commandes qui s'en est suivie a causé un préjudice d'image à la société Pataugas, celle-ci ne démontre pas que le montant des dommages et intérêts qui lui ont été alloués par le tribunal est insuffisant à le réparer ; que le jugement sera donc confirmé sur ce point ;

Sur les honoraires et les frais

Considérant qu'aux termes de l'article 6.1 du contrat, la société Mark Holding s'était engagée, en cas de réclamation qui serait dirigée contre la société Pataugas, "*à prendre à sa charge la totalité des frais de procédure et/ou les honoraires d'avocats (...)*" ; que sur le fondement de ces stipulations, et compte tenu de l'allocation par le tribunal de la somme de 5 000 euros au titre des frais irrépétibles, la société Pataugas réclame aux sociétés intimées la somme totale de 574,02 euros ; que cette somme correspondant aux dépenses engagées jusqu'au 15 octobre 2011, à hauteur de 10 654,46 euros, et à des dépenses engagées depuis cette date ;

Considérant qu'en ce qui concerne les dépenses d'honoraires d'avocat engagées jusqu'au 15 octobre 2011, soit la somme de 10 654,46 euros, le commissaire aux comptes de la société Pataugas a délivré une attestation dans laquelle il a indiqué avoir vérifié la concordance de ce montant "*avec les données sous-tendant la comptabilité et les pièces justificatives correspondantes*" et n'avoir pas d'observation à formuler sur cette concordance (attestation du cabinet KPMG Audit ' pièce n° 30 produite par la société Pataugas) ;

Considérant qu'en ce qui concerne les dépenses engagées après le 15 octobre 2011, la société Pataugas produit 11 factures de frais et honoraires d'avocats relatives au présent litige l'opposant aux sociétés Mark Holding et KLS (pièces n° 32, 36 et 38) ;

Considérant que les sociétés intimées ne contestent cette demande ni dans son principe, ni dans son montant ;

Considérant qu'il sera dès lors fait droit à la demande de la société Pataugas et les sociétés intimées seront condamnées à lui payer la somme de 33 574,02 euros au titre des honoraires et frais engagés ;

Sur la résiliation unilatérale du contrat par la société Pataugas

Considérant que les sociétés intimées soutiennent qu'en résiliant le contrat de partenariat, à la suite de la mise en demeure reçue de la société Sonia Rykyel, la société Pataugas a commis une faute à leur égard ; qu'elles demandent, en réparation, la somme de 689,76 euros au titre de la perte de chance de percevoir des redevances sur les ventes de chaussures qui auraient dû être réalisées ;

Mais considérant, d'une part, que les sociétés intimées ne contestent pas qu'elles se sont abstenues d'informer la société Pataugas de l'action judiciaire engagée contre la société KLS pour utilisation déloyale et parasitaire de ses rayures "multico ; qu'en dissimulant cette information, elles ont manqué à la loyauté qu'elle devait à leur partenaire, lequel avait précisément tenu, en insérant dans le contrat de partenariat les stipulations ci-dessus rappelées de l'article 6.1, à être assuré qu'il pourrait valablement disposer de l'imprimé mis à sa disposition et qu'il lui en était garanti une "jouissance paisible", sans encourir la contestation d'un tiers ;

Considérant d'autre part, que l'action judiciaire dont l'existence a été dissimulée à la société Pataugas, a donné lieu à des décisions judiciaires qui ont fait droit aux demandes de la société Sonia Rykyel et ont prononcé des condamnations particulièrement lourdes à l'encontre de la société KLS, à hauteur des sommes de 250 000 euros et 300 000 euros à titre de dommages et intérêts (jugements du tribunal de commerce de Paris en date des 30 septembre 2011 et 22 mai 2012 ' pièces n° 16 et 31 produites par la société Pataugas) ; que ces condamnations ont été prononcées pour avoir utilisé, sur des vêtements commercialisés par la société KLS, des "rayures multicolores sur fond noir", ce motif

étant précisément celui figurant sur l'imprimé fourni à la société Pataugas dans le cadre du contrat de partenariat ; que dès lors, ces circonstances justifient pleinement la décision prise par la société Pataugas, à la suite de la mise en demeure qu'elle avait reçue de la société Sonia Rykyel, de résilier le contrat de partenariat ; qu'aucune faute ne pouvant ainsi lui être reprochée, les sociétés intimées seront déboutées de leur demande et le jugement sera confirmé ;

PAR CES MOTIFS

La Cour statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

CONFIRME le jugement entrepris sauf en ce qu'il a débouté la société Pataugas de ses demandes au titre des dépenses exposées pour la production du modèle litigieux et au titre de la perte de marge ;

Statuant à nouveau,

CONDAMNE in solidum les sociétés KLS et Mark Holding à payer à la société Pataugas les sommes de 41 470,71 euros au titre des dépenses exposées pour la production du modèle litigieux et de 93 241 euros au titre de la perte de marge ;

Y ajoutant,

CONDAMNE in solidum les sociétés KLS et Mark Holding à payer à la société Pataugas la somme de 33 574,02 euros au titre des frais et honoraires qu'elle a engagés ;

REJETTE toutes les demandes autres, plus amples ou contraires des parties ;

CONDAMNE in solidum les sociétés KLS et Mark Holding au paiement des dépens d'appel qui seront recouvrés conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Le Greffier La Présidente

B.REITZER C.PERRIN